



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/113

Jugement n° : UNDT/2009/036

Date : 16 octobre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

MORSY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Introduction

1. Le 16 août 2009, le requérant, alors non représenté, a déposé une demande de prorogation de délai jusqu'au 8 octobre 2009 pour l'introduction de sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York. Il avait déjà bénéficié d'un report au 30 juin 2009 de la part du Tribunal administratif des Nations Unies. La décision administrative contestée datait du 27 mars 2009, et le requérant a affirmé ne l'avoir reçue qu'en date du 9 avril 2009.

2. Le 19 août 2009, le défendeur a soulevé une objection au motif que, *inter alia*, le requérant n'a pas démontré le bien-fondé de la prorogation. À cet effet, il a argué du fait que ce dernier :

« n'a signalé aucune circonstance ou obstruction susceptibles d'être jugées "exceptionnelles", ni aucune circonstance démontrant une atteinte à l'intérêt de la justice. S'agissant des circonstances "exceptionnelles", le requérant n'a pas prouvé avoir été victime de circonstances similaires à des cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles ou incontrôlables qui l'ont

Problèmes de droit

5. Les questions soulevées avec les conseils peuvent être résumées comme suit :
- a) Le Tribunal du contentieux administratif est-il tenu de suivre la jurisprudence du Tribunal administratif, notamment en ce qui concerne la définition de « circonstances exceptionnelles »?
 - b) La définition de « circonstances exceptionnelles », telle qu'adoptée par le Tribunal administratif, est-elle fondée sur une règle du droit international?
 - c) Est-il admis de fonder l'appréciation de circonstances exceptionnelles sur la formulation et la lecture particulières de la disposition 111.2(f) du Règlement du personnel et/ou du Règlement intérieur de la Commission paritaire de

Version amendée

8. Sans établir aucune interdiction ou restriction, la disposition 11.4 (a), Chapitre XI, de la version amendée du Règlement du

Observations

12. Il est clairement enjoint au Tribunal du contentieux administratif de ne connaître et statuer sur une requête que « suivant les conditions fixées par son Statut et son Règlement ».

Les Statuts

Statut du Tribunal administratif

13. L'article 7.4 du Statut du Tribunal administratif prescrit que :

« La requête, *pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours* à compter des dates et périodes visées ... du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. » *[Italiques ajoutés par l'auteur]*

14. L'article 7.5 du Statut du Tribunal administratif prévoit que :

« Le Tribunal peut, dans *tout cas* particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais. » *[Italiques ajoutés par l'auteur]*

Statut du Tribunal du contentieux administratif

15. L'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, en revanche, établit qu'une requête « *est recevable* » dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande lorsque le contrôle hiérarchique est requis, ou dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux (article 8.1, alinéa d)).

16. L'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif spécifie que :

« Le Tribunal peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou supprimer les délais pour une période limitée et *seulement dans des cas exceptionnels*. Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique. » *[Italiques ajoutés par l'auteur]*

17. L'article 8.4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif énonce que :

« Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, est *irrecevable* toute requête introduite plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée. » *[Italiques ajoutés par l'auteur]*

Observations

18. Après avoir dûment examiné les dispositions ci-dessus, le Tribunal émet les observations suivantes :

- a) L'article 7.4 du Statut du Tribunal administratif indique clairement que « pour être recevable », une requête doit être introduite dans les délais prescrits. Hormis la disposition relative aux requêtes introduites plus de trois ans après la réception de la décision administrative contestée, le Statut du Tribunal du contentieux administratif ne contient pas la formule prohibitive obligatoire « est irrecevable ». En d'autres termes, aucune restriction ou interdiction normatives n'y sont expressément établies en ce qui concerne le délai de 90, 30 ou 45 jours, si ce n'est le délai de prescription de trois ans.
- b) Alors que le Tribunal administratif a appliqué le critère des « *circonstances exceptionnelles* » pour les précédents cas de demande de prorogation de délai, le Tribunal du contentieux administratif peut, quant à lui, suspendre ou supprimer les délais prescrits « seulement dans des *cas exceptionnels* ».
- c) À mon avis, les dispositions actuelles ne sont pas péremptoires. Même si l'article 8.4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est de nature prohibitive ou normative en ce qu'il s'agit d'une restriction juridictionnelle fixant un délai de prescription de trois ans dans lequel les recours doivent être introduits, les articles 8.1 et 8.3 n'interdisent pas l'accès audit Tribunal mais visent simplement à le réglementer en octroyant audit Tribunal le pouvoir discrétionnaire de supprimer ou de suspendre les délais prescrits dans des cas exceptionnels.

Les Règlements de procédure

Règlement du Tribunal administratif

19. L'article 24 du Règlement de procédure du Tribunal administratif prévoit que :

« Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre président peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement. »

Règlement de la Commission paritaire de recours

20. La section III.F de la version originale du Règlement intérieur de la Commission paritaire de recours spécifie qu'un recours n'est recevable :

« *que si les délais visés aux alinéas a) et b) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel sont respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne décide de les suspendre* ». *[Italiques ajoutés par l'auteur]*

21.

Observations

savoir, par ailleurs, si l'article 35 du Règlement de procédure permet au Tribunal du contentieux administratif de raccourcir ou de prolonger tous délais prescrits dans le Statut et le Règlement du personnel. Toutefois, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner cette question en l'espèce.

26. De plus, la version amendée du Règlement du personnel ainsi que le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ne reprennent pas les formules prohibitives employées dans les dispositions antérieures concernant la prescription, la recevabilité et les requêtes introduites après l'expiration des délais prescrits. J'estime que le nouveau système aborde les délais avec une emphase et une subtilité totalement différentes. Évidemment, cela ne veut pas dire que les délais ne sont pas de rigueur.

27. Le présent jugement examine donc si les nouveaux termes employés, à savoir « cas exceptionnels » et « raisons exceptionnelles » (par rapport à « circonstances exceptionnelles »), créent un conflit ou une ambiguïté irrémédiables, et si cette nouvelle terminologie implique l'abandon d'un critère plus objectif en faveur d'un critère subjectif. J'ai étudié la pertinence de l'ancien critère dans le nouveau système ainsi que les instruments d'interprétation que le Tribunal du contentieux administratif devrait utiliser, le cas échéant. Enfin, j'ai envisagé la manière dont ledit Tribunal devrait interpréter les dispositions actuelles.

Problèmes de droit examinés

28. Alors que la jurisprudence du Tribunal administratif propose une définition de « circonstances exceptionnelles », le système actuel n'en établit aucune pour les termes « cas exceptionnels » et « raisons exceptionnelles ».

29. Dans son jugement n° 372, *Kayigamba* (1986), le Tribunal administratif confirme les conclusions de la Commission paritaire de recours qui s'appuyaient sur une interprétation très étroite de la définition de « circonstances exceptionnelles » :

« [S]eules des circonstances échappant au contrôle du requérant, qui l'auraient empêché de soumettre une demande de nouvel examen et de

30. Dans l'affaire *Kayigamba*, le fonctionnaire demandait à bénéficier d'une suspension de délai afin de pouvoir interjeter appel d'un refus d'indemnité, plus de cinq ans après sa dernière année de service. Le Tribunal administratif a conclu que :

« À l'évidence, il s'agit d'un retard extrêmement long, et il ne serait pas facile d'expliquer de façon convaincante que ce retard était dû à des "circonstances exceptionnelles" échappant au contrôle de l'intéressé ».

Arguments

31. La jurisprudence du Tribunal administratif, largement citée par le conseil du défendeur, maintient que des « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances échappant au contrôle d'un requérant. M. Ruckriegel a soutenu que les raisons empêchant un requérant de présenter une requête dans le délai imparti doivent être sérieuses, tel un cas de force majeure. Il a affirmé avoir étudié des clauses de certains contrats commerciaux et d'autres accords de l'ONU définissant la « force majeure » et susceptibles de l'aider à déterminer ce qui pouvait être considéré comme des « circonstances exceptionnelles ». Il en a déduit que, d'une manière générale, ces clauses se réfèrent à des événements imprévisibles ou incontrôlables. Il a allégué que des circonstances exceptionnelles doivent être strictement interprétées comme étant des événements échappant au contrôle du requérant, d'une gravité importante, et constituant obligatoirement un obstacle direct à la présentation en temps voulu de la requête. Le conseil du défendeur a argué du fait que la jurisprudence du Tribunal administratif était « très persuasive, si ce n'est contraignante ».

32. M. Willemsen, conseil du requérant, a fait valoir que la jurisprudence présentée par le défendeur n'était ni utile ni pertinente en l'espèce, en soulignant que l'ensemble des affaires mentionnées par ce dernier concernaient des délais s'appliquant à une « demande de nouvel examen » ou à un « mémoire d'appel » dans le système judiciaire qui existait avant le 1^{er} juillet 2009. Le requérant a cherché à distinguer le présent cas d'espèce des précédentes affaires et constaté que, même si le délai de 90 jours existait dans l'ancien système, il était fréquent que le Tribunal administratif accorde des prorogations aux deux parties par simple stin(TTJ-17.e4.0003 7

où l'administration tendait à ne pas donner de réponse avant l'expiration des délais (même lorsqu'un fonctionnaire lui avait notifié un recours imminent) puis s'appuyait sur cet élément pour faire obstacle à un recours. Il a soutenu que l'application de ce critère restrictif a souvent entraîné injustice et aberration, comme dans les cas où l'administration omettait de répondre avant l'écoulement des délais.

34. Le conseil du défendeur a déclaré que le Groupe de la refonte du système interne de la justice des Nations Unies avait notamment pour but d'améliorer la rapidité et l'efficacité de ce système. Selon lui, la transition entre collège de pairs et cour de justice s8.67i4(niJ1t)S

Interprétation

37. Le *Black's Law Dictionary* (West Publishing Co., 6^e éd., 1990) définit « circonstances exceptionnelles » comme étant des « conditions ne relevant pas du cours normal des événements; circonstances inhabituelles ou sortant de l'ordinaire ». Le sens qu'en donnent la Commission paritaire de recours et le Tribunal administratif (à savoir, des circonstances échappant au contrôle d'un requérant, tel un cas de force majeure l'ayant empêché de présenter une requête dans le délai imparti) semble être plus strict que celui découlant d'une interprétation littérale.

38. Selon la théorie de l'interprétation littérale, les tribunaux ne devraient pas faire appel à des instruments externes dès lors que la terminologie est claire, en particulier si elle est utilisée dans la pratique depuis longtemps. Lorsqu'un texte réglementaire emploie des termes au sens douteux, le comportement adopté sous son empire au cours d'une longue période permet parfois d'expliquer son contenu ambigu. En pareils cas, il n'est pas aisé de s'écarter d'une interprétation sur laquelle il est publiquement fait foi depuis longtemps; voir l'affaire anglaise de longue date *Migneault v Malo* (1872), LR 4 PC 136, citée dans *A Treatise on the Construction and Effect of Statute Law* (Stevens and Haynes, 1^e éd., 1892), où l'on s'interroge sur l'effet d'un texte de loi canadien adopté en 1801 et le Conseil privé déclare :

« Leurs Seigneuries pensent toutefois qu'ils ne peuvent considérer cette question, à l'heure actuelle, comme restant entière. Ils ne peuvent méconnaître les décisions rendues à cet égard par les cours de justice canadiennes durant les soixante-dix dernières années... [I]l apparaît à leurs Seigneuries que, de par les usages ininterrompus des cours de justice canadiennes depuis 1801, on a donné à la loi une interprétation qui ne confère pas au jugement d'homologation le caractère contraignant et péremptoire qu'il revêt en Angleterre »

Elles doivent être identiques et porter sur la même matière, et ne pas simplement donner effet aux mêmes règles de droit :

« [L]orsqu'une disposition particulière ayant fait l'objet d'une interprétation faisant autorité, par voie de jugement ou de par une longue tradition, est intégrée dans un texte de loi élaboré à une date ultérieure, un raisonnement rigoureux consiste à préjuger que les termes de cette disposition ont, comme l'entend le législateur, le sens qui leur a été attribué » [voir Blackburn, J., dans l'affaire *Mersey Docks & Harbour Board v Cameron* (1865) 11 HLC 443, par. 480].

40. Les lois portant sur la même matière selon la même ligne de pensée sont un exemple de textes *in pari materia*. Si deux textes de loi sont *in pari materia*, on en déduit que « l'homogénéité linguistique et sémantique était voulue » (voir Francis Bennion, *Statutory Interpretation*, Butterworths, Londres, 1984, p. 516).

41. En l'espèce, toutefois, l'analyse ci-dessus démontre que les Statuts traitent certes du même sujet, mais pas selon la même ligne de pensée; les dispositions antérieures n'ont pas été rééditées ni adoptées, et les deux Statuts ne sont pas *in pari materia*. Je considère que, en ne rééditant ou n'adoptant pas les dispositions antérieures, l'Assemblée générale, censée connaître l'état du droit au moment de l'approbation du Statut, dénote une intention claire et manifeste tendant à l'inapplicabilité de l'ancien critère fondé sur la définition donnée à « circonstances exceptionnelles » par le Tribunal administratif.

42. Lorsque l'énoncé d'une loi est clair et sans équivoque, il n'est pas légitime de recourir à un quelconque instrument tiré des usages ou de sources contemporaines. Autrement dit, les tribunaux ne devraient pas faire appel à des instruments d'interprétation externes dès lors que le message est clair. D'après les nouvelles dispositions, le requérant peut, dans des « circonstances exceptionnelles », présenter une demande qui expose les « raisons exceptionnelles » pour lesquelles on devrait lui accorder une prorogation de délai. Le cas doit être exceptionnel. Les raisons doivent être exceptionnelles. Bien que les termes employés soient clairs et explicites, il n'existe toutefois aucune définition de l'adjectif « exceptionnel ».

43. Il est présumé que l'organe législatif, en promulguant une loi, signifie son approbation du droit international, sauf expression claire et expresse d'une intention

contraire. La jurisprudence ci-après m'a également aidé à conclure sur le raisonnement qui devrait être suivi par le nouveau Tribunal du contentieux administratif.

44. Dans l'affaire anglaise *Byrne v PJ Quigley Ltd* (1995) ELR 205, l'Employment Appeal Tribunal (EAT) examine le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée de 1993 sur le licenciement abusif (*Unfair Dismissals (Amendment) Act 1993*), qui autorise le Rights Commissioner ou l'EAT à prolonger le délai prescrit pour l'introduction d'une action en licenciement abusif dans la mesure où ils sont « convaincus que des circonstances exceptionnelles ont empêché » l'introduction de ladite action dans le délai de six mois requis (voir Moffat, *Employment Law*, Oxford University Press, 2^e éd., 2007). Dans l'affaire précitée, l'EAT déclare que :

« l'expression "circonstances exceptionnelles" contient des termes forts qui devraient être contrastés par la formule plus nuancée "raisonnablement possibles" dans le mémoire de la partie demanderesse, ou l'expression "cause raisonnable" qui permet de proroger le délai fixé pour introduire une action en licenciement en vertu du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 12 de la loi de 1971 sur les primes de licenciement (*Redundancy Payments Act 1971*). L'adjectif "exceptionnel" qualifie une chose *sortant de l'ordinaire*. À tout le moins, les circonstances doivent être *inhabituelles, probablement assez inhabituelles mais pas nécessairement très inhabituelles* [...]. Afin de proroger le délai, l'EAT doit s'assurer que les circonstances exceptionnelles "ont empêché" l'introduction de l'action dans le délai général prévu. Il ne suffit pas de constater qu'elles ont causé ou déclenché l'introduction de l'action. » *[Italiques ajoutés par l'auteur]*

45. Il convient de noter que, dans l'affaire précitée, la disposition légale elle-même impose à l'EAT de s'assurer que les circonstances « ont empêché » la formation du recours en temps voulu.

46. Bien qu'il ne soit pas contraignant pour les parties, le jugement n° EET034 prononcé par la Labour Court irlandaise dans l'affaire *Gaelscoil Thulach Na Nog v Joyce Fitzsimons-Markey* explique de façon utile le sens du terme « exceptionnel », en renvoyant à la jurisprudence anglaise :

« Le terme "exceptionnel" est un adjectif courant et non pas un terme technique. Il décrit une circonstance de nature à constituer une exception, qui sort de l'*ordinaire*, ou est *inhabituelle, spéciale ou singulière*. Pour être "exceptionnelle", il n'est pas nécessaire qu'une circonstance soit unique, sans précédent ou très rare. En revanche, elle ne peut être régulière ni se présenter de façon habituelle ou en temps normal (voir l'affaire *R v Kelly*

[1999] 2 All ER 13, par. 20, jugée par Lord Bingham C.J.). » *[Italiques ajoutés par l'auteur]*

47. Dans son jugement n° 758, *Affaire Thresher* (1986), le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) considère que les moyens dont dispose le requérant et ses tentatives visant à obtenir des informations sont pertinents pour se prononcer sur la recevabilité de sa requête tardive :

« [É]tant donné le temps qui s'est écoulé, les moyens qu'il avait de s'informer et son manque de diligence à faire valoir ses droits, la présente espèce n'entre pas dans la

exceptionnels ». Ce dont il a besoin est un récapitulatif de tous les facteurs pertinents permettant de déterminer si tel ou tel cas est exceptionnel ou s'il existe des raisons exceptionnelles (au sens courant du terme) justifiant une suppression ou une suspension de délai. Dans cette optique, on entend simplement par « exceptionnel » le caractère d'une chose sortant de l'ordinaire, qui est assez inhabituelle, spéciale ou singulière. Pour être « exceptionnelles », il n'est pas nécessaire qu'une circonstance ou une raison soient uniques, sans précédent ou très rares. En revanche, elles ne peuvent être régulières ni se présenter de façon habituelle ou en temps normal.

51. Il y a lieu de noter que la jurisprudence du Tribunal administratif accorde une importance légitime au respect des délais [voir le jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002)] :

« [I]l est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. » [Néanmoins, je suppose l'inégalité de moyens.]

Dans son jugement n° 579, *Tarjouman* (1992), le Tribunal administratif fait également observer que :

« Si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel [relatives à la forclusion], l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement. »

52. Dans son jugement n° 607, *Affaire Verron* (1984), le TAOIT souligne que :

« Les délais sont indispensables pour assurer l'efficacité d'une administration. Mais ils ne sont pas conçus comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant. »

53. Il ne fait aucun doute que les procédures de recours doivent être entamées dans les délais impartis afin de parvenir à une décision définitive, de préférence, en ce qui a trait à la régularité d'une mesure administrative. On fixe des délais en vue d'assurer le règlement rapide des différends survenant sur le lieu de travail. Tout individu peut, du fait de ses actes ou omissions, perdre son droit à être entendu en ne respectant pas les délais prescrits, car il

sera sûrement fait application du proverbe latin « *vigilantibus et non dormientibus legis subveniunt* » (la loi aide ceux qui sont vigilants, pas ceux qui dorment sur leurs droits).

54. Un tribunal peut excuser un retard ou la présentation tardive d'une requête, encore que la tolérance de l'inobservation de délais ne constitue nullement une simple formalité. Il appartient au requérant de convaincre le tribunal que sa demande est justifiée par des « raisons exceptionnelles ». Le Tribunal du contentieux administratif peut suspendre ou supprimer les délais « seulement dans des cas exceptionnels ». Toutefois, il pourrait également considérer qu'il existe des circonstances portant atteinte à « l'intérêt de la justice ». Cela fait naître un pouvoir judiciaire discrétionnaire qui est souvent exercé afin d'accorder des prorogations de délais dans l'intérêt de la justice, même après l'expiration des délais de présentation des requêtes [voir la décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, rendue dans l'affaire n° IT-05-88-T, *Popović et al.* (20 mai 2008), où le délai de présentation de la traduction en anglais d'un rapport d'expertise a été prorogé à deux reprises].

55. Dans certaines juridictions, les délais peuvent être supprimés lorsque les raisons avancées à cet effet sont bonnes, raisonnables et suffisantes. Pour ce faire, le requérant doit expliquer son manquement en termes raisonnables démontrant que celui-ci n'était pas intentionnel ou dû à une négligence grave de sa part. Afin de déterminer la suffisance des raisons invoquées, on part du principe de base qu'un tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire qu'il doit exercer en connaissance de cause, après avoir examiné l'ensemble des faits. Il s'agit, quant au fond, d'une question d'équité envers les deux parties. Les faits généralement pertinents, mais non exhaustifs, seront notamment l'ampleur du retard, les raisons données pour le justifier, la probabilité de succès sur le fond, le préjudice causé à l'une ou l'autre des parties et la gravité de l'affaire :

« Toute tentative de formulation d'une règle empirique ne ferait qu'endurcir les artères de ce qui devrait être un pouvoir discrétionnaire souple. Ce qu'il faut, c'est un *résumé* objectif de l'ensemble des faits. Ainsi, un léger retard et une bonne justification pourraient permettre de compenser une faible probabilité de succès, tandis que la gravité du problème et une forte probabilité de succès tendraient à contrebalancer un long retard. De plus, l'intérêt du défendeur à voir le dossier clos n'est pas à négliger... » (affaire *Melane v. Santam Insurance Co. Ltd.* 1962 (4) S.A. 531 (A), jugée par Holmes J.A., p. 532C).

56. Le Tribunal administratif a toujours examiné avec attention et discernement les facteurs pertinents de chaque affaire confiée, et certains d'entre eux trouvent certainement un reflet dans ses jugements. Dans l'affaire *Kayigamba* citée plus haut, il fait observer qu'un retard de cinq ans est « un retard extrêmement long » nécessitant d'être justifié par des « raisons convaincantes » qui n'ont pas été fournies. Dans son jugement n° 359, *Gbikpi* (1985), il décide que :

« [VI]... dans ce cas précis, rien ne justifie de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais comme l'y autorise le paragraphe 5 de l'article 7. La suspension d'un délai doi

désavantageuse étant donné qu'il n'avait reçu des instructions qu'assez tardivement dans la journée.

59. Les faits ci-après sont essentiels et ne semblent pas faire l'objet de différends :

- a) Le requérant a reçu, entre le 30 mars et le 9 avril 2009 (la date exacte est contestée, mais n'est pas primordiale en l'espèce), une décision administrative en date du 27 mars 2009 de la part du Secrétaire général.
- b) Le 3 juin 2009, il a envoyé par écrit au Tribunal administratif une demande de prorogation de délai de 90 jours afin de lui permettre d'interjeter appel de ladite décision et de présenter un formulaire de requête contenant des informations préliminaires concernant son recours.
- c) Par lettre datée du 3 juin 2009, le Tribunal administratif a envoyé un accusé de réception à la demande du requérant, s'établissant ainsi :

« Je tiens à informer les parties que le Président du Tribunal a prolongé le délai fixé pour l'introduction d'une requête jusqu'au 30 juin 2009... [a]près cette date, les recours peuvent être formés auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Les coordonnées du Greffe du Tribunal seront communiquées en temps utile. »

- d) Le 10 juin 2009, le requérant a envoyé au Tribunal administratif un courriel demandant à ce que l'affaire soit renvoyée au nouveau Tribunal ou à obtenir les informations permettant ce transfert.
- e) Le 24 juillet 2009 ou aux alentours de cette date (date exacte contestée), le requérant a reçu une lettre du Tribunal administratif datée du 14 juillet 2009 lui recommandant de déposer sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif, dont les coordonnées ont également été fournies.
- f) Dans un courriel daté du 4 août 2009, le requérant demande des conseils sur la nouvelle procédure à suivre pour faire appel de la décision devant le Tribunal du contentieux administratif.
- g) Par courriel daté du 7 août 2009, le requérant a présenté la même demande et le même formulaire de requête que ceux soumis au Tribunal administratif le 3 juin 2009, en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire de 90 jours lui

permettant de justifier le « changement de [son] conseil et son déménagement à l'étranger ».

- h) En réponse à une notification du Tribunal du contentieux administratif lui demandant de présenter à nouveau sa requête en utilisant les formulaires prévus à cet effet, le requérant a envoyé au Tribunal, par courriel daté du 16 août 2009, une « fiche d'information du requérant », une « demande de prorogation de délai » et un exemplaire de la demande de prorogation qu'il avait envoyée au Tribunal administratif le 3 juin 2009.

Conclusions

60. Je considère que le Tribunal du contentieux administratif ne devrait pas être tenu d'adhérer à l'interprétation stricte du terme « exceptionnel » associée à l'ancien critère des « circonstances exceptionnelles », qui place la barre très haut. On entend simplement par « exceptionnel » le caractère d'une chose sortant de l'ordinaire, qui est assez inhabituelle, spéciale ou singulière. Pour être « exceptionnelles », il n'est pas nécessaire qu'une circonstance ou une raison soient uniques, sans précédent ou très rares. En revanche, elles ne adm

ses dispositions s'il considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de ce faire. Toutefois, cette disposition « passe-partout » n'étant pas pertinente en l'espèce, je n'en dis pas plus à ce sujet.

62. Dans le cas d'espèce, le Tribunal administratif avait déjà accordé au requérant une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2009. Le requérant a déposé sa requête et sa demande de délai supplémentaire auprès du Tribunal du contentieux administratif le 16 août 2009, après avoir reçu des informations concernant la manière de former un recours devant ce Tribunal à la fin du mois de juillet de la même année (date exacte contestée). Le retard accusé dans le dépôt du dossier auprès dudit Tribunal n'est donc pas excessif. Les raisons invoquées pour le justifier, à savoir que le requérant avait changé de conseil et était en plein déménagement, ne suffisent pas à convaincre de leur nature exceptionnelle si on les considère à part. Cela étant, j'ai examiné tous les faits pertinents qui m'ont été présentés et conclu que, cumulativement, ils constituent des raisons exceptionnelles. Le requérant a fait preuve de persévérance et ne s'est à aucun moment contenté de rester inactif ou d'abandonner ses droits. Il a constamment, quoique en vain, demandé au Tribunal administratif des conseils concernant les procédures applicables, et ce à compter du 3 juin 2009 (soit largement dans le délai de 90 jours suivant la réception de la décision contestée). Le Tribunal administratif lui a accordé une prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2009. Il n'a reçu une réponse à son courriel daté du 10 juin 2009 concernant le transfert de son dossier au Tribunal du contentieux administratif que vers la fin du mois de juillet de la même année. Son manquement n'était pas intentionnel ou dû à une négligence grave de sa part, et aucun élément n'atteste sa mauvaise foi.

63. Les délais ne sont pas conçus pour piéger un requérant qui agit en toute bonne foi. Il apparaît clairement que, sans manquement de sa part, le requérant se trouvait malgré lui dans une situation inhabituelle de transition vers un nouveau système de justice interne, où les procédures étaient mal définies ou encore en chantier et où il n'était pas conseillé en temps utile. Cela ne veut pas dire que tout dossier datant de la période transitoire sera considéré comme ayant un caractère suffisamment exceptionnel. Toutefois, eu égard à la situation particulière du requérant (examinée dans son ensemble), le Tribunal est convaincu qu'il s'agit d'un cas exceptionnel pour lequel des raisons exceptionnelles justifient une prorogation de délai.

64. Il est donc accordé au requérant un délai supplémentaire lui permettant de présenter sa requête, au plus tard le 16 novembre 2009, auprès du Greffe du Tribunal du contentieux administratif.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York